

La comptabilité du Micro-Entrepreneur



Les obligations

La comptabilité du micro-entrepreneur

Le cadre réglementaire



Article 50.0 du CGI: *Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.*

Le micro-entrepreneur, quelle que soit l'activité exercée, est tenu d'avoir :

- **Une facture**, établie à la date de la prestation réalisée et/ou du produit vendu
- **Un livre des recettes**, indiquant au jour le jour, et à la date de l'encaissement, les factures concernées.

De plus, s'il exerce une activité de vente de marchandises, de denrées à emporter ou à consommer sur place, d'hébergements de vacances (gîtes et/ou chambres d'hôtes), il est tenu d'avoir :

- **Un registre des achats**, indiquant le détail des achats effectués par année.

Enfin, la remise d'une facture au client est obligatoire :

- pour un professionnel, quel que soit le montant de la vente ou de la prestation,
- pour un particulier, dès lors que la prestation et/ou la vente est supérieure à 25 euros (en application de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983).

Ces documents comptables devront être conservés pendant une durée minimale de 10 ans, à compter de la fin d'une année civile (fin de l'exercice comptable)

La comptabilité du micro-entrepreneur

Le cadre réglementaire



Une facture est une note détaillée de services réalisés ou de marchandises vendues. Elle doit répondre à un certain nombre d'obligations concernant la forme :

- être rédigée en langue française,
- être établie en deux exemplaires, dont l'original pour le client,
- Comporter des mentions obligatoires et spécifiquement pour le micro-entrepreneur, des mentions particulières.

Factures dans une monnaie et langue étrangères

Une micro-entreprise établie en France peut également sous certaines conditions :

- facturer dans une monnaie étrangère sous réserve que la devise étrangère soit reconnue internationalement et convertible (dollar ou livre sterling par exemple) et que la réintégration dans la comptabilité de l'entreprise se fasse en euros (conversion à la date d'encaissement),
- rédiger la facture dans une langue étrangère (dans ce cas, l'administration peut exiger la traduction certifiée par un traducteur juré, pour contrôle).

La comptabilité du micro-entrepreneur

Le cadre réglementaire

Les mentions obligatoires d'une facture : quelles sont-elles ?

La date de la facture : elle correspond obligatoirement à la date de la vente du produit et/ou du service

Le numéro de la facture : ce numéro est unique. Il est basé sur une séquence chronologique et continue. Aucun « trou » ne doit apparaître car une facture éditée ne peut pas être supprimée (elle ne peut être qu'annulée). Le micro-entrepreneur est libre de mettre en place des séries distinctes, comprenant le numéro de la facture. Par exemple FA23-01-0021 pour une facture comportant le numéro 21 et émise en janvier 2023.

La date de la vente ou de la prestation de service

L'identité, complète, du vendeur ou du prestataire de service : il s'agit :

- du nom et du prénom de l'entrepreneur individuel, avec la mention EI obligatoire,
- de l'adresse du siège social,
- du numéro Siren ou Siret,
- du n° RCS avec ville du greffe, pour les micro-entrepreneurs commerçants,
- du n° RM avec département d'immatriculation pour les micro-entrepreneurs artisans.

L'identité de l'acheteur ou du client : il s'agit de la dénomination sociale (entreprise) ou du nom et prénom (particulier), l'adresse du client (sauf pour un particulier qui s'y oppose), l'adresse de livraison (vente de produits) et de l'adresse de facturation (si différente), et du numéro Siren ou Siret (entreprise ou professionnel). Il faudra également prévoir de mentionner l'adresse de la prestation (professionnel, client ou autre lieu).

Le numéro de bon de commande (ou du devis) : obligatoire si un tel document a été préalablement émis par l'acheteur.

Le numéro d'identification à la TVA : du micro-entrepreneur (seulement si ce dernier est redevable de la TVA). Dans tous les cas, cette mention n'est pas obligatoire si la facture est inférieure à 150 euros.

La désignation et le décompte des produits et services vendus : La nature, marque, et référence des produits doivent être mentionnés ainsi que les matériaux fournis et la main d'œuvre pour les prestations. Chaque produit et/ou service facturé, doit indiquer en toutes lettres s'il s'agit d'une « livraison de produit » ou d'une « prestation de services ».

Le prix catalogue, l'éventuel taux de TVA, l'éventuelle réduction de prix (en % et en euros), l'éventuel acompte versé et la somme totale à payer. Si le micro-entrepreneur n'est pas assujéti à la TVA, il devra indiquer une somme à payer sans indication de HT ou de TTC.



La comptabilité du micro-entrepreneur

Le cadre réglementaire



Les mentions obligatoires d'une facture : quelles sont-elles ?

L'adresse de facturation : Elle est obligatoire si cette adresse ne correspond pas à l'adresse du siège social du professionnel ou de l'entreprise cliente, ou de l'adresse du client particulier.

L'adresse de la prestation : Elle indique précisément où s'est déroulée la prestation, à savoir, chez le professionnel, chez le client ou dans un autre lieu.

Les informations sur le paiement : Doivent obligatoirement figurer :

- la date à laquelle le paiement doit intervenir ou le délai de paiement,
- les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé
- les taux de pénalités en cas de non-paiement
- L'indemnité de retard de paiement (40 €). Cette mention ne concerne les factures établies pour des professionnels ou des entreprises.

L'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans pour certains biens : Depuis le 1er juillet 2021 les documents de facturation doivent mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans minimum pour les catégories de biens déterminés par le décret n° 2021-609 du 18 mai 2021. Notez que le décret exclut les biens vendus dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement.

Les mentions particulières d'une facture : quelles sont-elles ?

« TVA non applicable, art. 293B du Code général des impôts » : le micro-entrepreneur qui n'est pas assujéti au régime réel simplifié de TVA, devra obligatoirement faire apparaître cette mention sur ses factures.

Mention de l'assurance : responsabilité civile professionnelle, décennale et couverture géographique. Cette mention concerne les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire.

Médiation de la consommation : Depuis le 1^{er} janvier 2016, tout professionnel qui exerce une activité vente et/ou de prestation de services, auprès de particuliers, est dans l'obligation d'adhérer à un organisme de médiation de la consommation. Cette précision doit être portée sur la facture.

La comptabilité du micro-entrepreneur

Le cadre réglementaire



Quelles pénalités en cas d'infraction aux règles de facturation ?

Le micro-entrepreneur ne respectant pas les règles de facturation s'expose aux amendes suivantes :

- une amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte. Toutefois le montant de l'amende ne peut excéder quart du montant de la facture.
- une amende administrative de 75 000 € pour une personne physique. Cette amende pouvant être doublée en cas de réitération de la faute dans un délai de deux ans à compter de la première sanction.

Nomenclature juridique

- [Code général des impôts, annexe 2 - Article 242 nonies A relatif aux mentions obligatoires sur les factures](#)
- [Code général des impôts - Article 289 relatif à la facturation et la TVA](#)
- [Code général des impôts - Article 1737 relatif aux infractions aux règles de facturation](#)